

# Qui a le dernier mot lorsqu'il s'agit de définir l'«intérêt public»?

---

Laurent LAPLANTE\*

<b>I. DEUX DE TROIS POSSIBILITÉS ET DEUX RÉPONSES DIFFÉRENTES</b> .....	29
<b>II. MÉDIA, LÉGISLATEURS, TRIBUNAUX: LE DROIT À L'AVANT-DERNIER MOT</b> .....	30
<b>III. DROIT DU PUBLIC À L'INFORMATION ET LIBERTÉ DE PRESSE: DISTINCTION</b> .....	31

---

\* Journaliste à la pige, Ste-Croix, Québec.

Je rassure immédiatement le juge Hurlbut. L'aperçu qu'il vient de donner de mes propos m'incite à penser qu'il aurait pu être un excellent journaliste: je me sens, en effet, très correctement cité.

Comme j'ai autrefois étudié chez les Jésuites, mon bref exposé aura trois points. Nos professeurs Jésuites prétendaient que cette règle devait s'appliquer à tous les exposés sérieux. Dans un premier temps, je répondrai de front à la question et j'oserai dire que la presse ne peut pas et ne doit pas avoir le dernier mot quand vient le moment de définir l'intérêt public. Dans une deuxième étape, j'accorderai cependant aux législateurs, aux juges et aux médias presque le même droit à l'avant-dernier mot. Enfin, je nous demanderai si nous établissons une ligne de démarcation suffisamment claire entre la liberté de la presse et le droit du public à l'information.

## **I. DEUX DE TROIS POSSIBILITÉS ET DEUX RÉPONSES DIFFÉRENTES**

Selon moi et malgré toute l'importance que j'attache à mon métier, il ne saurait être question de confier à la presse le soin de définir l'intérêt public. Du moins si l'on définit l'intérêt public comme un équilibre entre, d'une part, le droit de chacun à l'intimité et, d'autre part, le droit de révéler. La presse n'a pas la neutralité nécessaire pour se situer à égale distance de ces deux valeurs.

Dès l'instant où nous parlons d'équilibre entre le droit de révéler et le droit d'être préservé du regard public, la presse est, en effet, disqualifiée. Tout simplement parce qu'elle est, sinon par définition, du moins par ses comportements constants, juge et partie. La presse, vous le savez mieux que moi, est toujours partie prenante lorsqu'il s'agit de déterminer si telle étape judiciaire ou tel document doit être révélé au public et elle plaide toujours en faveur de la publication. Que je sache, jamais la presse n'est intervenue devant les tribunaux pour demander que telle procédure soit enveloppée de huis clos.

On ne s'en surprendra d'ailleurs pas. Le moins qu'on puisse dire, c'est que la presse a un intérêt direct et constant à ce que les moindres mouvements de la justice soient publics. Il y va à la fois de ses principes et de ses avantages pécuniaires. On ne peut donc pas la considérer comme neutre en matière de révélation ou de publicité. J'en déduis qu'un intervenant aussi constamment biaisé en faveur d'une des deux thèses ne saurait être un arbitre serein et crédible.

Nous en sommes ainsi réduits à deux hypothèses: le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif. Mon sentiment, c'est que les deux, chacun à sa manière, a droit au dernier mot.

Le législateur, fort de l'appui politique reçu dans un cadre électoral, définit l'intérêt public au niveau des principes, des balises, des règles générales. Il affirme, avec d'ailleurs une parfaite légitimité, les attentes démocratiques de la population: tel crime répugne particulièrement, tel comportement ne mérite plus la réprobation populaire, la ligne de démarcation passe désormais à telle distance de la sphère du privé et de celle du public. Nous sommes ici dans le monde des principes.

Les juges, de leur côté, portent la responsabilité d'incarner la loi. Il leur est demandé, à l'intérieur du corridor défini par le législateur, de dire si tel geste concret

mérite toute la rigueur de la loi ou, au contraire, une interprétation nuancée de la règle législative. Par l'intermédiaire des juges, une loi définie dans l'abstrait prend son sens et son poids quotidiens.

Je suis tenté de procéder ici à la distinction que connaît bien le monde de la gestion. Le législateur fournirait la «planification stratégique», c'est-à-dire une description déterminée et minutieuse de ce que l'organisation entend réaliser et des diverses étapes qu'elle s'apprête à franchir. Le juge, quant à lui, fournirait le «pilotage stratégique», c'est-à-dire les incessantes corrections de trajectoire que doit effectuer tout pilote digne de ce nom, même à partir du meilleur plan de vol. La comparaison a l'avantage de faire comprendre que nul n'a la supériorité absolue.

## **II. MÉDIA, LÉGISLATEURS, TRIBUNAUX: LE DROIT À L'AVANT-DERNIER MOT**

Au moment de déterminer qui a le droit de participer au débat qui précède la rédaction de la loi, permettez-moi une autre comparaison. Pensez à ce qui se passe quand l'on arrête tout à coup le déroulement d'un film. À l'instant où survient l'arrêt, n'importe quel comédien peut être au centre de l'action, mais le dénouement final, lui, accorde une place particulière à certains des protagonistes.

Il en va de même dans mon esprit en ce qui concerne la définition de l'intérêt public. Le dénouement, je l'ai dit, me paraît devoir appartenir en un sens au législateur et en un autre sens au juge individuel. En revanche, les médias, les législateurs et les juges peuvent occuper l'écran aussi totalement les uns que les autres si l'on «gèle», tout à coup, le déroulement de la pellicule.

Il en va ainsi parce que l'interaction est constante et intime entre ces trois forces sociales. N'importe quel exemple concret le montrerait. Si l'on songe à l'avortement, on constate que le législateur a décidé, à une certaine époque, d'en criminaliser tel et tel aspect. La série de procédures déclenchées contre le docteur Morgentaler a amené le pouvoir judiciaire et, plus encore, divers jurys à se rebiffer devant les dispositions de la loi. Les médias du pays tout entier sont entrés dans la danse et se sont rangés dans l'un ou l'autre camp. Le jour est enfin venu où la Cour suprême a tout bonnement raccourci le code criminel de quelques dispositions relatives à l'avortement. Le législateur a alors renoncé, temporairement ou à jamais, à son ancienne rédaction. Selon que le déroulement de ce scénario ne serait arrêté à tel ou tel moment, un juge, un jury, un chroniqueur ou la Chambre des communes aurait pris la vedette. Sitôt le «film» remis en mouvement, la dialectique se serait réamorcée.

En somme, ce que dit la loi à tel moment de l'évolution sociale devient un point de départ pour le public, les médias et les magistrats. Les médias plaident en faveur d'une interprétation particulière du texte législatif, les juges interprètent la loi en tenant compte de la sensibilité de l'époque et les législateurs décident si l'on a correctement interprété leur pensée. C'est ce que j'appelle le droit à l'avant-dernier mot.

### **III. DROIT DU PUBLIC À L'INFORMATION ET LIBERTÉ DE PRESSE: DISTINCTION**

Je termine ce bref tour de piste en me demandant à haute voix si l'on fait les distinctions nécessaires quand l'on évoque la liberté de presse. Pour ma part, je ne suis pas certain que liberté de presse et droit du public à l'information soient une seule et même chose. D'une part, en effet, les média ont souvent tendance à invoquer le droit du public à l'information alors qu'il s'agit en fait du désir qu'ont les média d'augmenter leur écoute ou leur tirage. Le public ne tient pas à savoir tout ce qu'on insiste pour lui présenter.

D'un autre côté, ce dont le public a besoin en fait d'information, ce n'est pas tant d'une information en particulier, mais d'une "pluralité" de sources. S'il n'y a qu'une source, le public n'en sait guère plus long que le Moscovite de l'époque stalinienne empêtré dans sa Pravda. Ce qui fonde la démocratie, c'est la possibilité pour le citoyen de se former une opinion éclairée à partir d'une diversité de sources et de points de vue. Sur ce terrain, le bilan québécois et canadien, je vous le dis en toute déférence, me paraît singulièrement mince. Les tribunaux estiment visiblement avoir témoigné de toute l'estime souhaitable pour le droit public à l'information alors même qu'ils ont laissé la concentration de la presse atteindre des sommets dangereux. Ce qui vient de se passer ces jours derniers dans le cas des deux plus importants réseaux radiophoniques privés du Québec constitue la dernière phase connue de cette triste évolution.

De la même manière, je souhaiterais que l'on ne mette pas dans le même sac la presse et les journalistes, les média et les journalistes. Dans nombre de cas, en effet, ce que cherchent les journalistes, par exemple la pluralité, est aux antipodes de ce qui attire les propriétaires des média, en l'occurrence la constitution d'empires.

Je vous remercie de votre attention et je suis, bien sûr, à votre disposition pour justifier, si j'en suis capable, les plus discutables de mes hérésies personnelles.